

Journal officiel

de l'Union européenne

L 92



Édition
de langue française

Législation

57^e année
27 mars 2014

Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 180/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 181/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 182/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 183/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 184/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 185/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 10

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 186/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 187/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	13
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 188/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 189/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 190/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 192/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 193/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 194/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 195/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 196/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 197/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 198/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 199/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE	25



III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 179/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

1) Le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) de la partie 1.2:

« **32013 D 0235**: décision d'exécution 2013/235/UE de la Commission du 23 mai 2013 (JO L 139 du 25.5.2013, p. 29).»

(2) La décision d'exécution 2013/235/UE de la Commission du 23 mai 2013 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne les listes des postes d'inspection frontalières et celle des unités vétérinaires du système TRACES ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

2) Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

« **32013 R 0056**: règlement (UE) n° 56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 (JO L 21 du 24.1.2013, p. 3).»

(3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 56/2013 et de la décision d'exécution 2013/235/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 21 du 24.1.2013, p. 3.

⁽²⁾ JO L 139 du 25.5.2013, p. 29.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 180/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

(6) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

considérant ce qui suit:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

(1) La décision d'exécution 2012/766/UE de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus vivant de la fièvre aphteuse ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

1) Le tiret suivant est ajouté au point 1a (directive 2003/85/CE du Conseil) de la partie 3.1:

(2) La décision d'exécution 2012/767/UE de la Commission du 7 décembre 2012 désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2006/393/CE ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

«— **32012 D 0766**: décision d'exécution 2012/766/UE de la Commission du 7 décembre 2012 (JO L 337 du 11.12.2012, p. 53).»

(3) La décision d'exécution 2012/767/UE abroge la décision 2006/393/CE de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.

2) Le texte du point 35 (décision 2006/393/CE de la Commission) de la partie 3.2 est remplacé par le texte suivant:

(4) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.

«**32012 D 0767**: décision d'exécution 2012/767/UE de la Commission du 7 décembre 2012 désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2006/393/CE (JO L 337 du 11.12.2012, p. 54).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

(5) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

Article 2

Les textes des décisions d'exécution 2012/766/UE et 2012/767/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 337 du 11.12.2012, p. 53.

⁽²⁾ JO L 337 du 11.12.2012, p. 54.

⁽³⁾ JO L 152 du 7.6.2006, p. 31.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 181/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 72/2013 de la Commission du 25 janvier 2013 modifiant les règlements (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne la période de désignation de certains laboratoires comme laboratoires de référence de l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 41 [règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission] de la partie 3.2 et au

point 90 [règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission] de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 R 0072**: règlement d'exécution (UE) n° 72/2013 de la Commission du 25 janvier 2013 (JO L 26 du 26.1.2013, p. 9).»*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 72/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 26 du 26.1.2013, p. 9.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 182/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1097/2012 de la Commission du 23 novembre 2012 modifiant, pour ce qui concerne les expéditions de sous-produits animaux et de produits dérivés entre les États membres, le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 9c [règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission] de la partie 7.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32012 R 1097**: règlement d'exécution (UE) n° 1097/2012 de la Commission du 23 novembre 2012 (JO L 326 du 24.11.2012, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1097/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*) ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement (UE) n° 142/2011 dans l'accord EEE, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président
Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 326 du 24.11.2012, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 183/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 230/2013 de la Commission du 14 mars 2013 relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des substances aromatiques et apéritives ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 306/2013 de la Commission du 2 avril 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) pour les porcelets sevrés et les suidés autres que *Sus scrofa domesticus* (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) n° 308/2013 de la Commission du 3 avril 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30083 et d'une préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30084 en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) n° 357/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 903/2009 et le règlement d'exécution (UE) n° 373/2011 en ce qui concerne la teneur minimale d'une préparation de *Clostridium butyricum* (FERM BP-2789) utilisée en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des espèces aviaires mineures (à l'exception des oiseaux pondeurs) (titulaire de l'autorisation: Miyarisan Pharmaceutical Co. Ltd, représenté par Miyarisan Pharmaceutical Europe S.L.U.) ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) n° 403/2013 de la Commission du 2 mai 2013 concernant l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase,

d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Trichoderma reesei* (ATCC 74444) comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement et de ponte et des porcelets sevrés et modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 1876/2006 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products) ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 413/2013 de la Commission du 6 mai 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif alimentaire à utiliser dans l'eau destinée à l'abreuvement des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des poules pondeuses et des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS) ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzf [règlement (CE) n° 1876/2006 de la Commission]:

«— **32013 R 0403**: règlement d'exécution (UE) n° 403/2013 de la Commission du 2 mai 2013 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 26).»

⁽¹⁾ JO L 80 du 21.3.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 91 du 3.4.2013, p. 5.

⁽³⁾ JO L 94 du 4.4.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2013, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 3.5.2013, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 125 du 7.5.2013, p. 1.

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 1zs [règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission] et au point 1zzn [règlement (CE) n° 1206/2005 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 0403**: règlement d'exécution (UE) n° 403/2013 de la Commission du 2 mai 2013 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 26).»

- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzzzn [règlement (CE) n° 903/2009 de la Commission]:

«— **32013 R 0357**: règlement d'exécution (UE) n° 357/2013 de la Commission du 18 avril 2013 (JO L 109 du 19.4.2013, p. 22).»

- 4) La mention suivante est ajoutée au point 2zb [règlement d'exécution (UE) n° 373/2011 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 0357**: règlement d'exécution (UE) n° 357/2013 de la Commission du 18 avril 2013 (JO L 109 du 19.4.2013, p. 22).»

- 5) Les points suivants sont ajoutés après le point 78 [règlement d'exécution (UE) n° 161/2013 de la Commission]:

«79. **32013 R 0230**: règlement d'exécution (UE) n° 230/2013 de la Commission du 14 mars 2013 relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des substances aromatiques et apéritives (JO L 80 du 21.3.2013, p. 1).

80. **32013 R 0306**: règlement d'exécution (UE) n° 306/2013 de la Commission du 2 avril 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) pour les porcelets sevrés et les suidés autres que *Sus scrofa domesticus* (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa N.V.) (JO L 91 du 3.4.2013, p. 5).

81. **32013 R 0308**: règlement d'exécution (UE) n° 308/2013 de la Commission du 3 avril 2013

concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30083 et d'une préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30084 en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 94 du 4.4.2013, p. 1).

82. **32013 R 0403**: règlement d'exécution (UE) n° 403/2013 de la Commission du 2 mai 2013 concernant l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Trichoderma reesei* (ATCC 74444) comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement et de ponte et des porcelets sevrés et modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 1876/2006 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products) (JO L 121 du 3.5.2013, p. 26).

83. **32013 R 0413**: règlement d'exécution (UE) n° 413/2013 de la Commission du 6 mai 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediacoccus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif alimentaire à utiliser dans l'eau destinée à l'abreuvement des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des poules pondeuses et des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS) (JO L 125 du 7.5.2013, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 230/2013, (UE) n° 306/2013, (UE) n° 308/2013, (UE) n° 357/2013, (UE) n° 403/2013 et (UE) n° 413/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 184/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 34/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du 2-phénylphénol, de l'amétoc-tradine, des souches DSM 14940 et DSM 14941 d'*Aureobasidium pullulans*, du cyproconazole, du difénoconazole, des dithiocarbamates, du folpet, du propamocarbe, du spinosad, du spirodiclofène et du tébufenpyrade présents dans ou sur certains produits⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 35/2013 de la Commission du 18 janvier 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, d'indoxacarbe, de pyraclostrobine et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 R 0034**: règlement (UE) n° 34/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 (JO L 25 du 26.1.2013, p. 1),

— **32013 R 0035**: règlement (UE) n° 35/2013 de la Commission du 18 janvier 2013 (JO L 25 du 26.1.2013, p. 49).»

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0034**: règlement (UE) n° 34/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 (JO L 25 du 26.1.2013, p. 1),

— **32013 R 0035**: règlement (UE) n° 35/2013 de la Commission du 18 janvier 2013 (JO L 25 du 26.1.2013, p. 49).»

Article 3

Les textes des règlements (UE) n° 34/2013 et (UE) n° 35/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(1) JO L 25 du 26.1.2013, p. 1.

(2) JO L 25 du 26.1.2013, p. 49.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 185/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

les directives 2000/40/CE et 2001/56/CE, qui doivent donc être abrogées avec effet à compter de la même date.

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

(6) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

considérant ce qui suit:

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) La décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2012 du 10 février 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE ⁽¹⁾ a supprimé le texte du point 1 du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE.

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 45zzr [règlement (UE) n° 523/2012 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

(2) La directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽²⁾ et la directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil ⁽³⁾, toutes deux intégrées dans l'accord EEE en tant que tirets au point 1 du chapitre I de l'annexe II, ont été abrogées par erreur par la décision n° 6/2012.

«45zsz. **32000 L 0040:** directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 203 du 10.8.2000, p. 9).

45zzt. **32001 L 0056:** directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil (JO L 292 du 9.11.2001, p. 21).»

(3) La directive 2000/40/CE doit donc être intégrée dans l'accord EEE.

Article 2

(4) La directive 2001/56/CE doit donc être intégrée dans l'accord EEE.

Le texte des points 45zsz (directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil) et 45zzt (directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE est supprimé avec effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

(5) Le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, abroge, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2014,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 161 du 21.6.2012, p. 10.

⁽²⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 292 du 9.11.2001, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 186/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

Le tiret suivant est ajouté au point 54zze (décision 2002/840/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

considérant ce qui suit:

«— **32012 D 0277**: décision d'exécution 2012/277/UE de la Commission du 21 mai 2012 (JO L 134 du 24.5.2012, p. 29).»

Article 2

- (1) La décision d'exécution 2012/277/UE de la Commission du 21 mai 2012 modifiant la décision 2002/840/CE portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Les textes de la décision d'exécution 2012/277/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 134 du 24.5.2012, p. 29.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 187/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 25/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'additif alimentaire «diacétate de potassium» ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] et au

point 69 [règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0025**: règlement (UE) n° 25/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 (JO L 13 du 17.1.2013, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 25/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 13 du 17.1.2013, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 188/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 244/2013 de la Commission du 19 mars 2013 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de phosphate tricalcique [E 341 (iii)] dans les préparations de nutriments destinées à être utilisées dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 256/2013 de la Commission du 20 mars 2013 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'ascorbate de sodium (E 301) dans les préparations de vitamine D destinées aux denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0244**: règlement (UE) n° 244/2013 de la Commission du 19 mars 2013 (JO L 77 du 20.3.2013, p. 3),

— **32013 R 0256**: règlement (UE) n° 256/2013 de la Commission du 20 mars 2013 (JO L 79 du 21.3.2013, p. 24).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 244/2013 et (UE) n° 256/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 77 du 20.3.2013, p. 3.

⁽²⁾ JO L 79 du 21.3.2013, p. 24.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 189/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

(4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

considérant ce qui suit:

«— **32013 R 0059**: règlement d'exécution (UE) n° 59/2013 de la Commission du 23 janvier 2013 (JO L 21 du 24.1.2013, p. 21),

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 59/2013 de la Commission du 23 janvier 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance monensin⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.

— **32013 R 0115**: règlement d'exécution (UE) n° 115/2013 de la Commission du 8 février 2013 (JO L 38 du 9.2.2013, p. 11),

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 115/2013 de la Commission du 8 février 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance diazuronil⁽²⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.

— **32013 R 0116**: règlement d'exécution (UE) n° 116/2013 de la Commission du 8 février 2013 (JO L 38 du 9.2.2013, p. 14).»*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 59/2013, (UE) n° 115/2013 et (UE) n° 116/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(3) Le règlement d'exécution (UE) n° 116/2013 de la Commission du 8 février 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, et plus précisément l'entrée relative à l'éprinomectine⁽³⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 21 du 24.1.2013, p. 21.⁽²⁾ JO L 38 du 9.2.2013, p. 11.⁽³⁾ JO L 38 du 9.2.2013, p. 14.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 190/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 394/2013 de la Commission du 29 avril 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, pour la substance monépan-tel⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 406/2013 de la Commission du 2 mai 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance prednisolone⁽²⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0394**: règlement d'exécution (UE) n° 394/2013 de la Commission du 29 avril 2013 (JO L 118 du 30.4.2013, p. 17),

— **32013 R 0406**: règlement d'exécution (UE) n° 406/2013 de la Commission du 2 mai 2013 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 42).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 394/2013 et (UE) n° 406/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 118 du 30.4.2013, p. 17.

⁽²⁾ JO L 121 du 3.5.2013, p. 42.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 191/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

« , modifiée par:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

— **32013 D 0262**: décision d'exécution 2013/262/UE de la Commission du 4 juin 2013 (JO L 152 du 5.6.2013, p. 52).»

considérant ce qui suit:

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2013/262/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

- (1) La décision d'exécution 2013/262/UE de la Commission du 4 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2012/715/UE établissant une liste de pays tiers dont le cadre réglementaire applicable aux substances actives destinées aux médicaments à usage humain ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'Union ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 162/2013 du 8 octobre 2013 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Article premier

Le point suivant est ajouté au point 15qb (décision d'exécution 2012/715/UE de la Commission) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 152 du 5.6.2013, p. 52.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 58 du 27.2.2014, p. 15.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 192/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission du 17 avril 2013 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0348**: règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission du 17 avril 2013 (JO L 108 du 18.4.2013, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 348/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le samedi 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 108 du 18.4.2013, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 193/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 847/2012 de la Commission du 19 septembre 2012 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le mercure⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32012 R 0847**: règlement (UE) n° 847/2012 de la Commission du 19 septembre 2012 (JO L 253 du 20.9.2012, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 847/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 253 du 20.9.2012, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 194/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2013/204/UE de la Commission du 25 avril 2013 concernant la non-inscription du formaldéhyde pour le type de produits 20 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 12zzn (décision 2013/85/UE de la Commission) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«12zzo. **32013 D 0204**: décision 2013/204/UE de la Commission du 25 avril 2013 concernant la

non-inscription du formaldéhyde pour le type de produits 20 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 117 du 27.4.2013, p. 18).»

Article 2

Les textes de la décision 2013/204/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 117 du 27.4.2013, p. 18.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 195/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«, modifié par:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

— **32013 R 0344**: règlement (UE) n° 344/2013 de la Commission du 4 avril 2013 (JO L 114 du 25.4.2013, p. 1).»

considérant ce qui suit:

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 344/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(1) Le règlement (UE) n° 344/2013 de la Commission du 4 avril 2013 modifiant les annexes II, III, V et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 114 du 25.4.2013, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 196/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«— **32013 R 0483**: règlement (UE) n° 483/2013 de la Commission du 24 mai 2013 (JO L 139 du 25.5.2013, p. 8).»

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

Article 2

considérant ce qui suit:

Les textes du règlement (UE) n° 483/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(1) Le règlement (UE) n° 483/2013 de la Commission du 24 mai 2013 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 139 du 25.5.2013, p. 8.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 197/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«— **32013 L 0002**: directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 (JO L 37 du 8.2.2013, p. 10).»

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

*Article 2*Les textes de la directive 2013/2/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE:

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 37 du 8.2.2013, p. 10.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 198/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

Le tiret suivant est ajouté au point 9 [règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE:

considérant ce qui suit:

«— **32012 R 0164**: règlement (UE) n° 164/2012 de la Commission du 24 février 2012 (JO L 53 du 25.2.2012, p. 1).»

(1) Le règlement (UE) n° 164/2012 de la Commission du 24 février 2012 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 164/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(2) La présente décision concerne la législation en matière de boissons spiritueuses. Cette législation ne doit pas s'appliquer au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans l'introduction du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 53 du 25.2.2012, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 199/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2012/733/UE de la Commission du 26 novembre 2012 portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2012/733/UE abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2014, la décision 2003/8/CE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc être abrogée en vertu de celui-ci avec effet au 1^{er} janvier 2014.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe V de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est ajouté après le point 2 [règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil]:

«2a. **32012 D 0733**: décision d'exécution 2012/733/UE de la Commission du 26 novembre 2012 portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES (JO L 328 du 28.11.2012, p. 21).»

- 2) Le texte du point 7 (décision 2003/8/CE de la Commission) est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2012/733/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 328 du 28.11.2012, p. 21.

⁽²⁾ JO L 5 du 10.1.2003, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 200/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution de la Commission 2012/688/UE du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 – 1 980 MHz et 2 110 – 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5czh (décision 2010/267/UE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord EEE:

«5czi. **32012 D 0688**: décision d'exécution de la Commission 2012/688/UE du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 – 1 980 MHz

et 2 110 – 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union (JO L 307 du 7.11.2012, p. 84).»

*Article 2*Les textes de la décision d'exécution 2012/688/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 307 du 7.11.2012, p. 84.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 201/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation 2010/167/UE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'autorisation des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 26l (recommandation 2010/572/UE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord EEE:

«26m. **32010 H 0167**: recommandation 2010/167/UE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'autorisation

des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) (JO L 72 du 20.3.2010, p. 42).»

*Article 2*Les textes de la recommandation 2010/167/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 72 du 20.3.2010, p. 42.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 202/2013
du 8 novembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

équivalences entre les catégories de permis de conduire
(JO L 19 du 22.1.2013, p. 1).»

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

Article 2

considérant ce qui suit:

Les textes de la décision 2013/21/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(1) La décision 2013/21/UE de la Commission du 18 décembre 2012 concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*)

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

Article 4

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 24fa [règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

«24fb. **32013 D 0021**: décision 2013/21/UE de la Commission du 18 décembre 2012 concernant les

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 19 du 22.1.2013, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 203/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 104/2013 de la Commission du 4 février 2013 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne l'inspection/filtrage des passagers et des personnes autres que des passagers au moyen d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2013/511/UE de la Commission du 4 février 2013 modifiant la décision C(2010) 774 de la Commission en ce qui concerne l'inspection/filtrage des passagers et des personnes autres que les passagers au moyen d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est inséré au point 66he [règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission]:

«— **32013 R 0104**: règlement d'exécution (UE) n° 104/2013 de la Commission du 4 février 2013 (JO L 34 du 5.2.2013, p. 13).»

- 2) Le tiret suivant est inséré au point 66hf [décision C(2010) 774 final de la Commission]:

«— **32013 D 0511**: décision d'exécution C(2013) 511 de la Commission du 4 février 2013 modifiant la décision C(2010) 774 de la Commission en ce qui concerne l'inspection/filtrage des passagers et des personnes autres que les passagers au moyen d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif.»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 104/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*)

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 34 du 5.2.2013, p. 13.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 204/2013
du 8 novembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 428/2013 de la Commission du 8 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1033/2006 en ce qui concerne les dispositions de l'OACI visées à l'article 3, paragraphe 1, et abrogeant le règlement (UE) n° 929/2010 ⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 428/2013 abroge le règlement (UE) n° 929/2010 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est inséré au point 66wc [règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission]:

«— **32013 R 0428**: règlement d'exécution (UE) n° 428/2013 de la Commission du 8 mai 2013 (JO L 127 du 9.5.2013, p. 23).»

2) Le texte du premier tiret [règlement (UE) n° 929/2010 de la Commission] du point 66wc [règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission] est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 428/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 127 du 9.5.2013, p. 23.

⁽²⁾ JO L 273 du 19.10.2010, p. 4.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 205/2013
du 8 novembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 659/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32013 R 0659**: règlement d'exécution (UE) n° 659/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 (JO L 190 du 11.7.2013, p. 54).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 659/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 190 du 11.7.2013, p. 54.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 206/2013
du 8 novembre 2013
modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil ⁽¹⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2003; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1177/2002 du Conseil ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 31 mars 2005, après que sa validité eut été prolongée par le règlement (CE) n° 502/2004 du Conseil ⁽³⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.
- (3) La décision n° 2496/96/CECA de la Commission ⁽⁴⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 22 juillet 2002; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe XV de l'accord EEE,

Article premier

Le texte du point 1aa (décision n° 2496/96/CECA de la Commission), du point 1b [règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil] et du point 1ca [règlement (CE) n° 1177/2002 du Conseil] de l'annexe XV de l'accord EEE, est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les (notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président
Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 2.7.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 19.3.2004, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 207/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2013/295/UE de la Commission du 17 juin 2013 modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2009/300/CE, 2009/543/CE, 2009/544/CE, 2009/563/CE, 2009/564/CE, 2009/567/CE, 2009/568/CE, 2009/578/CE, 2009/598/CE, 2009/607/CE, 2009/894/CE, 2009/967/CE, 2010/18/CE et 2011/331/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits spécifiques⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 2d (décision 2006/799/CE de la Commission), au point 2da (décision 2007/64/CE de la Commission), au point 2v (décision 2009/544/CE de la Commission) et au point 2z (décision 2009/543/CE de la Commission):

«— **32013 D 0295**: décision 2013/295/UE de la Commission du 17 juin 2013 (JO L 167 du 19.6.2013, p. 57).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 2f (décision 2009/567/CE de la Commission), au point 2g (décision

2009/563/CE de la Commission), au point 2i (décision 2009/568/CE de la Commission), au point 2j (décision 2009/300/CE de la Commission), au point 2k (décision 2009/607/CE de la Commission), au point 2m (décision 2009/578/CE de la Commission), au point 2o (décision 2011/331/UE de la Commission), au point 2p (décision 2009/564/CE de la Commission), au point 2w (décision 2009/598/CE de la Commission), au point 2za (décision 2009/967/CE de la Commission), au point 2zb (décision 2010/18/CE de la Commission) et au point 2zd (décision 2009/894/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32013 D 0295**: décision 2013/295/UE de la Commission du 17 juin 2013 (JO L 167 du 19.6.2013, p. 57).»

Article 2

Les textes de la décision 2013/295/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(¹) JO L 167 du 19.6.2013, p. 57.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 208/2013
du 8 novembre 2013
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 2zh (décision 2012/721/UE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«2zi. **32013 D 0250**: décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques

pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire (JO L 145 du 31.5.2013, p. 6).»

Article 2

Les textes de la décision 2013/250/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2013, p. 6.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 209/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 255/2013 de la Commission du 20 mars 2013 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes I C, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 32c [règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32013 R 0255**: règlement (UE) n° 255/2013 de la Commission du 20 mars 2013 (JO L 79 du 21.3.2013, p. 19).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 255/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 79 du 21.3.2013, p. 19.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 210/2013
du 8 novembre 2013
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 557/2013 abroge le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 17b [règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0557**: règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission (JO L 164 du 18.6.2013, p. 16).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 557/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 164 du 18.6.2013, p. 16.

⁽²⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 211/2013

du 8 novembre 2013

modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 144/2013 de la Commission du 19 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 606/2009 en ce qui concerne certaines pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, ainsi que le règlement (CE) n° 436/2009 en ce qui concerne l'inscription de ces pratiques dans les documents accompagnant le transport des produits vitivinicoles et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 172/2013 de la Commission du 26 février 2013 supprimant certaines dénominations de vins du registre prévu au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 9 [règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 0144**: règlement d'exécution (UE) n° 144/2013 de la Commission du 19 février 2013 (JO L 47 du 20.2.2013, p. 56).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 10 [règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission]:

«— **32013 R 0144**: règlement d'exécution (UE) n° 144/2013 de la Commission du 19 février 2013 (JO L 47 du 20.2.2013, p. 56).»

- 3) Le point suivant est ajouté après le point 12 [règlement (UE) n° 1022/2010 de la Commission]:

«13. **32013 R 0172**: règlement d'exécution (UE) n° 172/2013 de la Commission du 26 février 2013 supprimant certaines dénominations de vins du registre prévu au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 55 du 27.2.2013, p. 20).»*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 144/2013 et (UE) n° 172/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 47 du 20.2.2013, p. 56.⁽²⁾ JO L 55 du 27.2.2013, p. 20.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 212/2013

du 8 novembre 2013

modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1185/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 171 du 30.6.2012, p. 4.⁽²⁾ JO L 338 du 12.12.2012, p. 18.

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 11 [règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission]:

«— **32012 R 0579**: règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 (JO L 171 du 30.6.2012, p. 4).

— **32012 R 1185**: règlement d'exécution (UE) n° 1185/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 (JO L 338 du 12.12.2012, p. 18).»

2) Le texte de l'adaptation du point 11 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) le texte suivant est ajouté à l'article 70 bis:

«Lorsqu'ils sont concernés, les États de l'AELE suivent les procédures prévues à l'article 70 bis, paragraphe 1, point b), à l'article 70 bis, paragraphe 2, et à l'article 70 bis, paragraphe 4.»

b) Le texte suivant est ajouté au tableau de la partie A de l'annexe X:

«en norvégien:	“sulfitter” ou “svoveldioksid”	“egg”, “eggprotein”, “eggprodukt”, “egglysozym” ou “eggalbumin”	“melk”, “melkeprodukt”, “melkekasein” ou “melkeprotein” »
----------------	--------------------------------	---	---

c) Le texte suivant est ajouté au tableau de l'annexe X bis:

«NO	“bearbeidingsvirksomhet” ou “vinprodusent”	“bearbeidet av” »
-----	--	-------------------

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 579/2012 et (UE) n° 1185/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 200/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 201/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 202/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 203/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 204/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 205/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	31
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 206/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 207/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 208/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 209/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2013 du 8 novembre 2013 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 211/2013 du 8 novembre 2013 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 212/2013 du 8 novembre 2013 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE	38



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR